

Déjeuner du Cercle des Réseaux Européens autour de **Madame Kerstin Jorna**

Directrice à la DG Marché intérieur

- Avril 2014 -

Mardi 1^{er} 2014, les membres du Cercle des réseaux européens se sont réunis autour de Madame Kerstin Jorna, Directrice à la DG Marché intérieur. La discussion portait sur la directive proposée en novembre dernier par la Commission sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. La discussion a démarré autour de l'axe suivant : Comment faciliter l'itinéraire de l'inventeur en Europe et rendre la chose plus attractive ?



Juriste de formation, Kerstin Jorna a rejoint la Commission en 1990. Pendant 20 ans, elle a occupé différents postes au sein de la DG marché intérieur. Après avoir été porte-parole pour la politique régionale et les affaires institutionnelles de la Commission, elle a rejoint les cabinets de Michel Barnier, Günter Verheugen et Jacques Barrot.

Dans cette optique, d'emblée, Mme Jorna s'est attachée à déconstruire le chemin du chercheur en Europe, en évoquant les différentes étapes de ce circuit, de la R&D, à l'étape finale de l'exportation vers les pays tiers, en passant par le développement de l'idée, l'obtention du titre – brevet, dessin, modèle, droit d'auteur - les financements, l'introduction dans le commerce, la création de nouveaux produits et services et enfin le contrôle du respect des droits. Détaillant ces différentes étapes, Mme Jorna a mis le doigt sur la situation critique émanant du statut des chercheurs en Europe. En effet, à ce jour, de nombreux chercheurs formés en Europe font le choix d'aller développer leurs projets hors des frontières communautaires. Il y a là un véritable enjeu pour l'Union européenne.

Quid de la propriété intellectuelle en Europe ?

Dans le même sens, Mme Jorna a dressé l'état des lieux de la situation relative à la propriété intellectuelle en Europe. Elle a ainsi souligné la grande disparité des situations en la matière. En ce sens, si le Royaume-Uni et les Pays-Bas ne disposent d'aucune règle et que la France jouit de règles relativement limitées, de son côté la République Tchèque bénéficie de règles applicables à partir d'une certaine valeur seulement. En outre, Mme Jorna a pointé le fait que la tendance actuelle était à l'augmentation des pertes du secret d'affaires. Selon Mme Jorna, cela s'explique par la globalisation, le partage des étapes de la production, les technologies de communication, des cycles d'innovation raccourcis et l'existence de chaînes d'approvisionnement plus longues. Soulevant l'exemple du moteur d'avion actuellement développé par Safran, Mme Jorna a insisté sur le fait que la sécurité environnementale nécessaire au développement d'une telle innovation requérait du temps, une confiance accrue entre les acteurs, et le contrat gage d'une telle confiance. Cependant, elle a montré que ces éléments s'avéraient encore trop souvent insuffisants, soulignant par là-même l'existence d'un réel manque à combler.

La directive sur la protection des secrets d'affaires

Dans cette optique, Mme Jorna est revenue en détails sur la directive proposée par les services de la Commission en novembre dernier. Celle-ci se décline en 5 éléments :

1. Dans un premier temps, cette directive s'attache à donner une définition du secret d'affaires.
2. Puis, elle définit ce qu'est une acquisition illicite. Cette définition inclut alors l'utilisation et la divulgation d'un secret d'affaires dans un cadre extérieur à celui dans lequel un acteur aurait acquis ou obtenu ce secret d'affaires.

3. Une troisième phase vient ensuite définir ce que serait une acquisition licite. Dans cette optique, la Commission considère que le démontage d'un objet licitement acquis s'inscrit dans le champ définitionnel de l'acquisition licite.
4. Le quatrième point balaye les mesures, procédures et réparations qui devraient être mises à la disposition du détenteur d'un secret d'affaires en cas de violation de ce secret par un tiers. Madame Jorna a alors évoqué la cessation, la saisie, l'interdiction de la production. En outre, un seul jugement devrait suffire pour faire fermer les frontières autour de l'Europe. Ce quatrième point aborde aussi la question des dommages et intérêts et inclue le manque à gagner.
5. Enfin, un dernier point s'attache à la question des sauvegardes procédurales.

Selon Madame Jorna, cette proposition a été relativement bien accueillie par les Etats membres et par le Parlement. Elle a par ailleurs soulevé l'intérêt de la future présidence italienne pour le dossier : celle-ci compte en faire l'une des priorités de sa présidence. Ainsi, Mme Jorna considère que la directive devrait être adoptée d'ici à la fin de l'année.

Certains membres se sont référés aux travaux parallèles menés par le Ministère de la justice français. Celui-ci réfléchit notamment à un nouveau texte qui devrait succéder au rapport Cavaillon qui n'a quant à lui pas abouti. Les membres se sont interrogés sur l'existence d'une éventuelle concordance entre travaux français et européens. Mme Jorna a assuré que les services de la Commission travaillaient en étroite concertation avec leurs collègues français. Selon cette dernière, la législation française devrait être conçue comme une mise en œuvre de la transposition de la future directive européenne.

Enfin, certains membres ont évoqué leurs craintes et inquiétudes quant à la disposition de la directive considérant la déconstruction et l'ingénierie inverse comme des moyens légitimes et licites pour obtenir une information. Mme Jorna a quant à elle insisté sur le fait que l'objectif premier de la Commission était de créer de l'emploi, de la croissance et de l'innovation. Elle considère que donner le monopole sur ce qui est achetable consisterait à freiner l'innovation en empêchant d'améliorer ce qui existe déjà.

La question des brevets

Par la suite, Mme Jorna a évoqué la question de la nouvelle Cour. Elle a rappelé qu'actuellement il incombe aux victimes de plaider dans chaque Etat Membre : en Europe, les grandes batailles sur le brevet sont l'apanage de la jurisprudence nationale. Chaque chambre de ce nouveau tribunal, dont le siège sera implanté à Paris, sera composée de juges techniques et de juges judiciaires. Mme Jorna a insisté sur le fait que cette Cour fédérale ne fonctionnerait qu'avec la confiance des entreprises.

Enfin, elle a abordé la question du brevet unitaire. Mme Jorna a souligné que celui-ci devrait être sensiblement moins onéreux que cela ne l'est actuellement. En plus, il permettra l'accès à une juridiction unique et sera valable dans 25 Etats. Mme Jorna a exprimé de profonds regrets quant au fait que de nombreuses entreprises aient longtemps revendiqué le développement d'un tel outil pour aujourd'hui y percevoir un certain risque accolé à la nouveauté qui s'en dégage. Elle regrette ainsi que de nombreuses entreprises préfèrent s'orienter vers un opt-out de la juridiction unique en adoptant une position très défensive. Dans cette optique, elle a appelé les entreprises à opter pour une réflexion plus élargie et plus ouverte et à dépasser cette réticence face à la nouveauté.

Droit d'auteur et protection internationale du secret d'affaires

Certains membres se sont demandé si la question du droit d'auteur relevait davantage du droit continental ou de la Common Law. Selon Mme Jorna, le débat ne porte pas sur une telle distinction. A contrario, il convient de s'interroger sur la question de la pertinence de l'existence d'un droit d'auteur. Mme Jorna a également évoqué la création de partis pirates dans 6 Etats-membres dont le principal leitmotiv est l'éradication du droit d'auteur.

Mais elle a surtout insisté sur la question de la protection internationale du secret d'affaires. Selon elle, il est nécessaire de créer et de consolider des « *shock points* » afin de verrouiller et de sécuriser la chaîne d'approvisionnement en la rendant la plus opaque possible aux acteurs extérieurs. Mme Jorna sera en Chine le mois prochain afin de présenter le projet de la Commission aux entreprises chinoises susceptibles d'être intéressées et de soutenir ce modèle de propriété intellectuelle.

Elle a invité les membres à revenir vers elle pour toute suggestion de contacts de partenaires chinois ou d'entreprises implantées en Chine qui pourraient être intéressés.

Pour consulter la proposition de la Commission : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013PC0813&from=FR>